

# GEMAPI

## GOUVERNANCE ET INGÉNIERIE

*Journée technique d'information et d'échanges  
Vendredi 9 décembre 2016 à Alixan (Gare Valence TGV)*

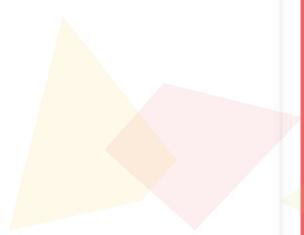


**ACTES DE LA JOURNÉE**

En partenariat avec :



ASSOCIATION  
**RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE**



# SOMMAIRE

	PAGE
SOMMAIRE	3
CONTEXTE DE LA JOURNÉE	4
PROGRAMME DE LA JOURNÉE	5
- CONTEXTE NATIONAL ET ACTUALITÉ LOCALE	6
- LA COMPÉTENCE GEMAPI VUE PAR LES COMMUNAUTÉS	11
- LA COMPÉTENCE «PRÉVENTION DES INONDATIONS»	14
- L'ÉTUDE POUR LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU CHÉRAN	17
- L'ÉCRITURE DES STATUTS PAR LE SYNDICAT DES RIVIÈRES DES TERRITOIRES DE CHALARONNE	21
- LA PRISE DE COMPÉTENCE ANTICIPÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS-QUEYRAS	27
- L'EXEMPLE DE FUSION DE TROIS SYNDICATS EN ARDÈCHE	31
- QUESTIONS/RÉPONSES SUITE À LA JOURNÉE	35
- GLOSSAIRE	40
LISTE DES PARTICIPANTS	41

## CONTEXTE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a décalé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI fournissant aux collectivités un délai plus réaliste pour préparer sa mise en œuvre opérationnelle. Il n'en reste pas moins complexe d'appréhender l'ensemble des implications de cette réforme à tiroirs, qui plus est pour des territoires qui présentent une grande diversité de situations.

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne a organisé plusieurs rencontres consacrées à la GEMAPI. Les derniers échanges ont permis de faire émerger de nouvelles attentes notamment sur la mise en œuvre statutaire de la compétence pour les EPCI et les syndicats de bassin versant. Pour répondre à ces besoins, l'ARRA<sup>2</sup> organise une journée technique d'information et d'échanges axée sur la réorganisation territoriale et statutaire en s'appuyant sur des retours d'expérience de structures avancées sur la question.

## OBJECTIFS

- > Point sur le contexte réglementaire,
- > Réflexion sur les périmètres pertinents et la gouvernance,
- > Échanges sur la mise en conformité des statuts des structures de bassin versant
- > Réflexion sur la mise en place des modalités financières dans les différents échelons de structures,
- > Débat entre les différents points de vue sur l'exercice de cette compétence.

## Publics

Techniciens des structures de bassin versant et des EPCI à fiscalité propre, exploitants de barrages et gestionnaires de digues, techniciens et ingénieurs des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État, conservatoires d'espaces naturels, bureaux d'études, chercheurs.

# PROGRAMME

## 9H00 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

### 9H30 CONTEXTE NATIONAL ET ACTUALITÉ LOCALE

Loi Notre, loi biodiversité, quelles conséquences sur la GEMAPI ?  
Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE de bassin / SOCLE locale) et doctrine EPAGE-EPTB  
Dernières productions de la mission d'appui technique Rhône-Méditerranée  
> *Marc LEFEVRE - DDT Rhône (69)*

### 10H30 LA COMPÉTENCE GEMAPI VUE PAR LES COMMUNAUTÉS

Où en sont les communautés dans la prise de compétence GEMAPI : contenu, gouvernance, financement, ingénierie.  
Quel niveau d'avancement, quel ressenti, quelles inquiétudes ?  
> *Apolline PRÉTRE - Assemblée des Communautés de France*

### 11H00 LA COMPÉTENCE «PRÉVENTION DES INONDATIONS»

Retour d'expériences de territoires ayant pris la compétence par anticipation : quelles questions se poser ? Quelles pistes pour s'organiser ?  
> *Anne Laure MOREAU - Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation*

## 12H00 DÉJEUNER

### 13H30 L'ÉTUDE POUR LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU CHERAN

De la définition du contour de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI à la réalisation d'une étude SOCLE, le bassin versant du Chéran a mené une réflexion complète avec intégration financière et calcul de la taxe.  
> *Régis TALGUEN - Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (73)*

### 14H15 L'ÉCRITURE DES STATUTS PAR LE SYNDICAT DES RIVIÈRES DES TERRITOIRES LA CHALARONNE

Les statuts du SRTC reposaient sur les objectifs du contrat de rivière et sa mise en œuvre. Suite au constat d'incompréhension des statuts par les différentes intercommunalités consultées, ce dernier a procédé à leur réécriture pour les parties GEMAPI et hors GEMAPI.  
> *Alice PROST - Syndicat des Rivières des Territoires de la Chalaronne (01)*

### 15H00 LA PRISE DE COMPÉTENCE ANTICIPÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS-QUEYRAS

La Communauté de Communes du Guillestrois - Queyras a pris par anticipation la compétence GEMAPI depuis janvier 2015, pour répondre aux forts enjeux inondations sur le territoire. Un service spécifique a été créé et une taxe a été votée pour la seconde année consécutive. Cet exemple permet une prise de recul et une réflexion autour de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire et souligne les points de vigilance, écueils à éviter et questions qui demeurent sur cette compétence.  
> *Sylvain MASSE - Communauté de Communes du Guillestrois - Queyras (05)*

### 15H45 L'EXEMPLE DE FUSION DE TROIS SYNDICATS EN ARDÈCHE

Regroupement des 3 syndicats de rivière en une unique structure EPAGE-EPTB sur le bassin versant de l'Ardèche : pour la mutualisation des compétences et des moyens, tout en maintenant une représentation territoriale forte. Présentation du travail préparatoire et d'appropriation politique pour un transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
> *Floriane MORENA - Syndicat mixte Ardèche Claire - EPTB Ardèche (07)*

## 16H30 FIN DE JOURNÉE

» **MARC LEFÈVRE - DDT RHÔNE (69)**

## LE CONTEXTE DE LA RÉFORME TERRITORIALE

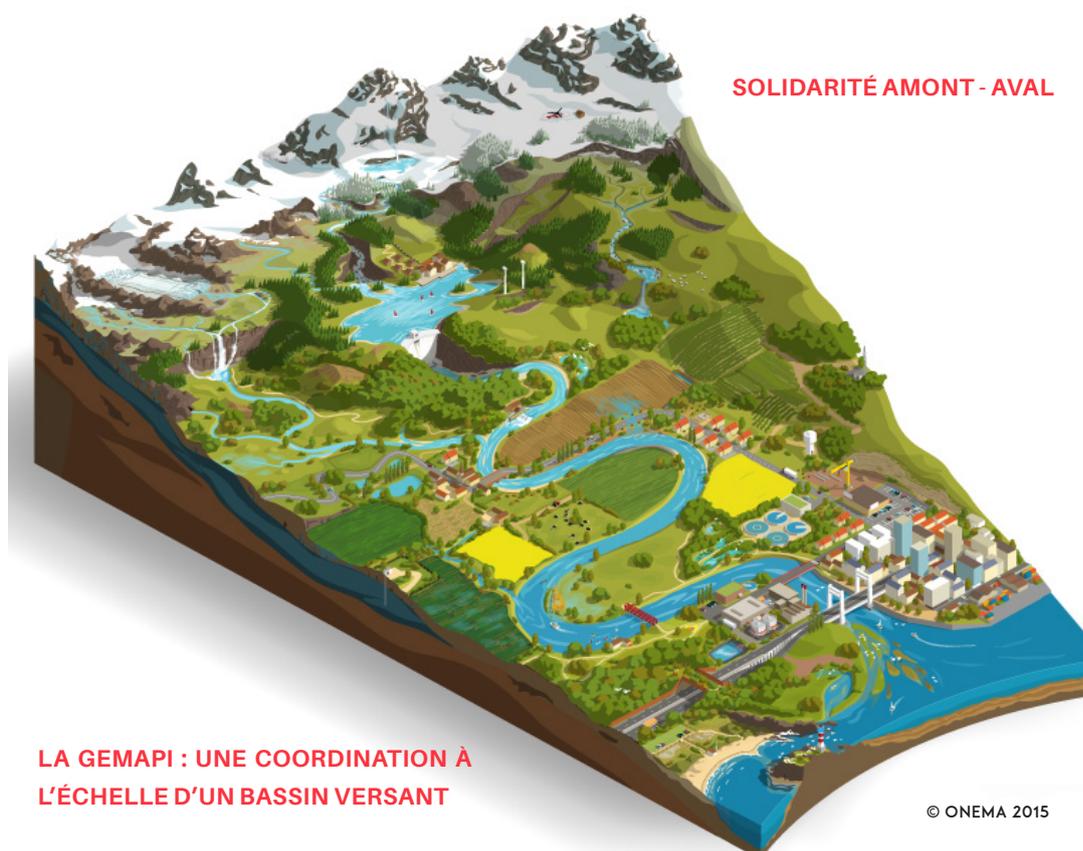
La loi MAPTAM (janvier 2014) et la loi NOTRe (janvier 2015) sont à l'origine de profondes modifications des compétences attribuées aux collectivités.

Elles résultent d'un souhait du législateur de définir une nouvelle organisation territoriale pour clarifier les compétences « eau » attribuées à chaque collectivité territoriale (blocs de compétences GEMAPI, assainissement et eau potable) afin d'optimiser et rationaliser l'action publique, d'étendre et de clarifier les capacités d'action des collectivités pour renforcer l'intercommunalité.

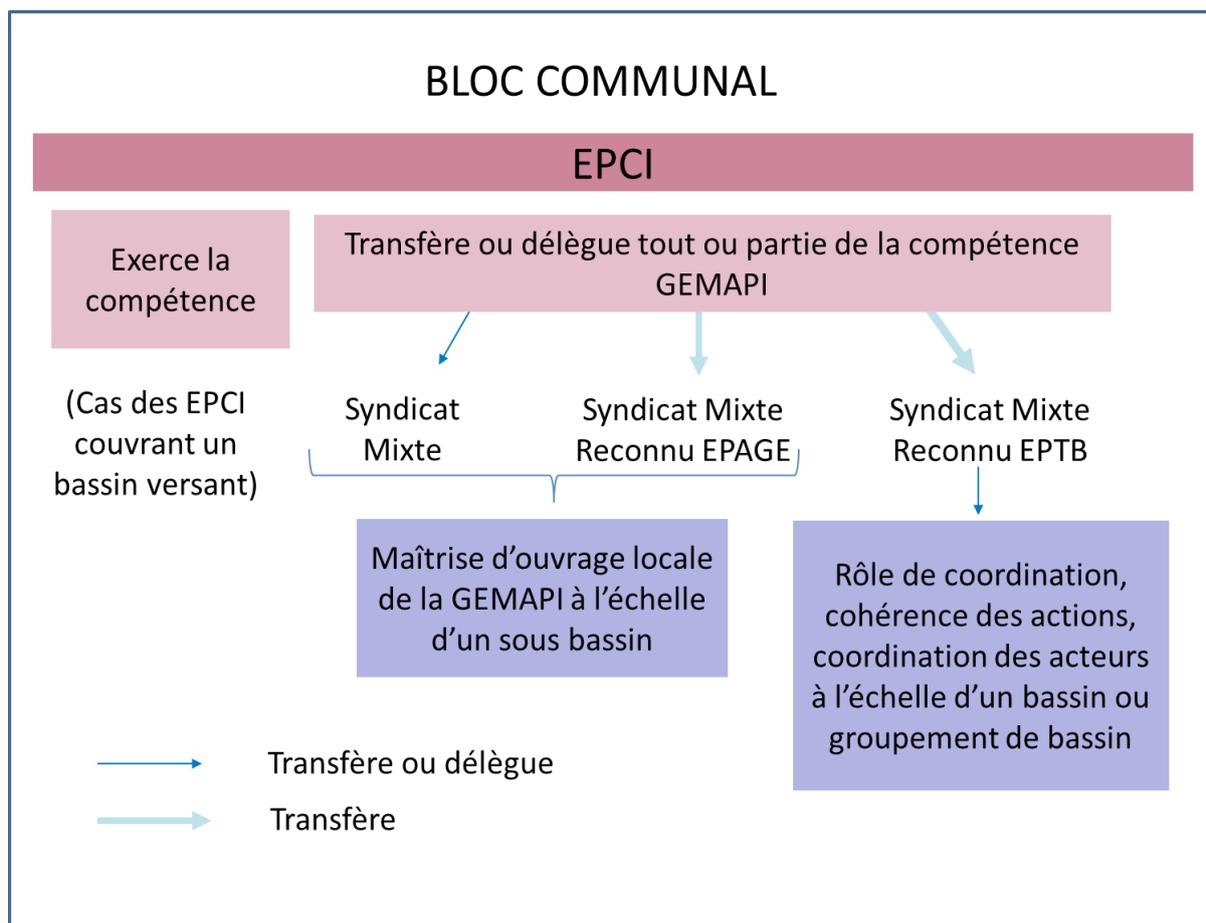
À l'aide d'outils juridiques et financiers, cette réforme vise à aller vers une gestion plus intégrée de l'aménagement des territoires en confortant la solidarité territoriale (amont-aval, rural-urbain) tout en conciliant la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et l'urbanisme.

## UNE ÉCHELLE DE RÉFLEXION PLUS PERTINENTE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques qui était une compétence facultative deviendra une compétence obligatoire et sera attribuée aux EPCI à fiscalité propre. Elle nécessitera une bonne coordination à l'échelle du bassin versant parce que la rivière et les problématiques qui y sont liées ne s'arrêtent pas aux limites administratives des EPCI (pollutions, qualité des milieux aquatiques, prévention des inondations, érosion...)



## L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GEMAPI

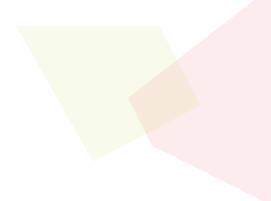


Chaque EPCI doit décider s'il exerce lui-même la compétence ou s'il la transfère dans son intégralité ou en partie. Le transfert peut être fait aux syndicats mixtes eux-mêmes pouvant être reconnus EPAGE ou EPTB. L'EPTB aura un rôle de coordination et de mise en cohérence des actions à l'échelle d'un bassin versant ou de groupements de bassins. Les syndicats mixtes - qu'ils soient labélisés en EPAGE ou non - auront en charge la maîtrise d'ouvrage locale de la GEMAPI.

### » LA COMPÉTENCE GEMAPI

Elle est définie par les 4 items obligatoires issus de l'article L211-7 du code de l'environnement.

- ITEM 1 - Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique : Notamment dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs, restauration de champs d'expansion de crue, d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau,...
- ITEM 2 - Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès : entretien des berges, du lit, de la ripisylve, retrait des embâcles, restauration morphologique,...
- ITEM 5 - Assurer la défense contre les inondations et contre la mer : construction et gestion des digues, ouvrages écrêteurs....
- ITEM 8 - Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : rétablissement des continuités écologiques aquatiques, restauration d'annexes fluviales...



La Gestion des milieux aquatiques comprend des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

» **LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SONT :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1)
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (Item 2)
- Défense contre les inondations (Item 5)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Item 8)

» **LES COMPÉTENCES FACULTATIVES SONT :**

- Maîtrise des eaux pluviales (Item 4)
- Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte érosion des sols (Item 4)
- Lutte pollution (Item 6)
- Protection eaux superficielles et souterraines (Item 7)
- Aménagements, entretien d'ouvrages hydrauliques existants (Item 10)
- Dispositifs de surveillance (Item 11)
- Animation et concertation (Item 12)
- Les compétences facultatives peuvent utilement compléter les compétences obligatoires d'une structure pour permettre d'assurer une gestion globale et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

» **LA GEMAPI ET LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN**

**Le propriétaire riverain** : la loi ne modifie pas les droits et les devoirs du propriétaire riverain, auxquels la collectivité ne se substitue qu'en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général.

**L'EPCI** devenu gestionnaire d'ouvrage est lié par une **obligation de moyens et non de résultats** : « *la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* »

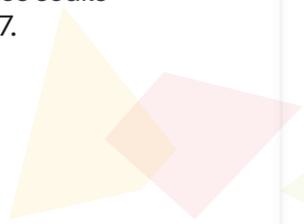
**Le maire** continue d'assurer les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux) au niveau communal.

**L'État** continue d'exercer ses missions de police de l'eau, surveillance/ alerte inondation /PPR

**L'INCIDENCE DU DÉCRET DIGUE : « LE PI »**

Le décret digue du 12 mai 2015 a fait passer la notion de digue à la notion de système d'endiguement qui définit un périmètre de zone protégée et un niveau de protection. Il appartiendra désormais à la communauté gémapienne de définir ses systèmes d'endiguement sur son territoire (zone protégée, système de protection, niveau de protection).

Le dernier classement des digues date de 2007. Il comptait 4 classes de digues. La classe D est supprimée. Le nouveau classement débute pour des ouvrages supérieurs à 1,50 m et les seuils de population du décret de 2015 ont été modifiés par rapport à ceux du décret de 2007.



*Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit « décret digues », introduit de nouvelles notions en matière de gestion des ouvrages hydrauliques, et notamment autour de la zone à protéger. Il prévoit qu'une zone exposée au risque inondation est protégée par un système d'endiguement, cohérent hydrauliquement.*

*On passe de la notion de **digue** à celle de **système d'endiguement**.*

*Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'EPCI compétent qui définit la zone protégée et choisit son objectif de protection. La mise en œuvre peut être confiée à d'autres acteurs (État, établissements publics, Syndicats mixtes...).*

*Le système est soumis à autorisation. Il contient les digues classées, non classées, les vannes, les stations de pompage, les remblais routiers, ferroviaires... Par contre, le système d'endiguement ne comprend pas les éléments naturels et les barrages.*

*La définition de la zone protégée comprend les résidents, la population saisonnière, les travailleurs, la clientèle et la fréquentation quotidienne.*

## LES ÉCHÉANCES

La régularisation pourra être faite sans enquête publique avant le 31/12/2019 pour les digues de classes A et B et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 chaque nouveau système d'endiguement devra faire l'objet d'une autorisation avec enquête publique.

## LES ACTUALITÉS RÉCENTES

La nouvelle loi « biodiversité » du 8 août 2016 précise les missions des EPTB (art. 61), donne la possibilité à un organisme de se transformer en syndicat mixte (art. 62), généralise le mécanisme de « représentation-substitution » pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles (art. 62), met en cohérence le code de l'environnement et le code des impôts pour la taxe GEMAPI (art. 63) et rend nécessaire un budget annexe spécial pour les EPCI ayant institué la taxe GEMAPI (art. 65).

## LA TAXE FACULTATIVE

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de mettre en place avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année une taxe facultative plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI. Elle doit être d'un montant égal au prévisionnel des charges liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 euros par habitant de la commune ou de l'EPCI.

Cette taxe doit être répartie sur les taxes du foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

## LES EPAGE

Les syndicats mixtes de droit commun pourront être labélisés en EPTB ou en EPAGE sur la base de la procédure prévue à l'article L. 213-12 du code de l'environnement en respectant un certain nombre de critères.

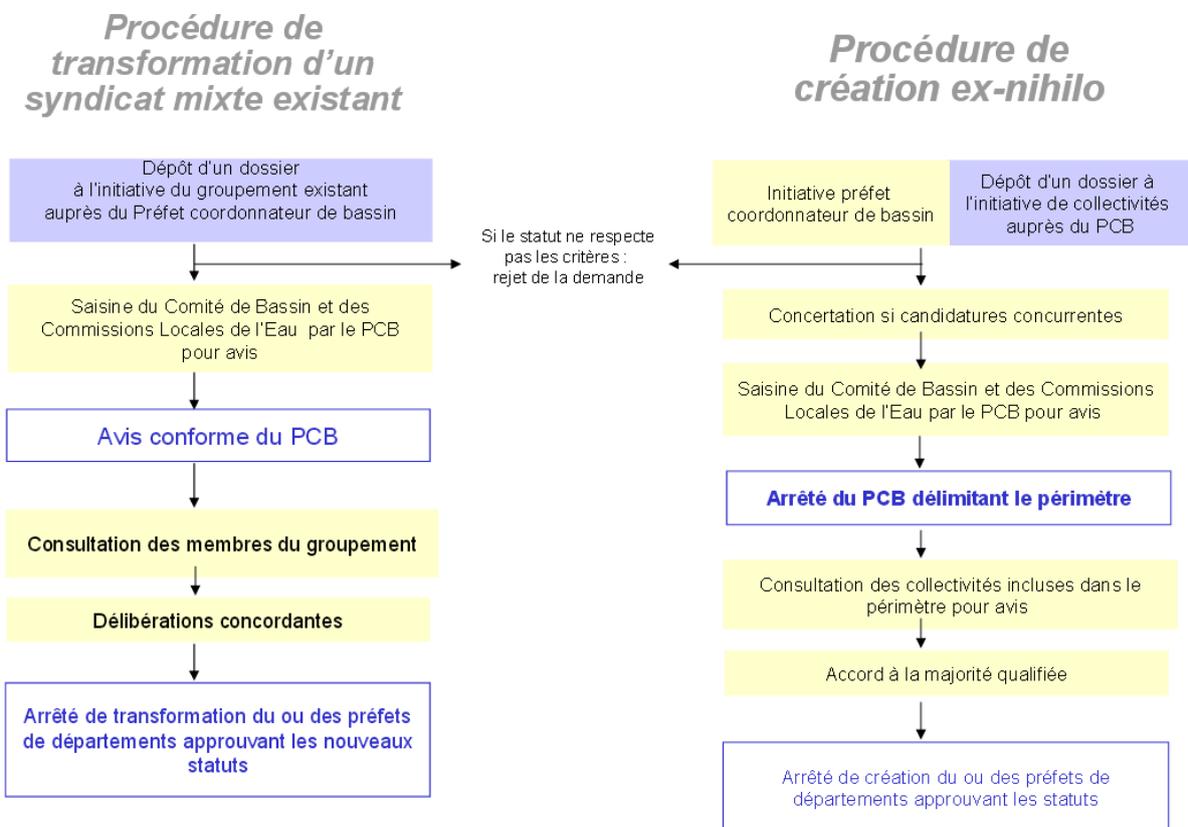
## » LA PROCÉDURE DE LABELLISATION EN EPAGE

La demande devra émaner d'une proposition du comité syndical puis, si le préfet coordonnateur de bassin émet un avis conforme et si les délibérations des membres du syndicat (communes, EPCI, ...) sont concordantes lors de la consultation, le préfet de département procédera à l'arrêté de transformation des statuts du syndicat.

## LES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA GEMAPI

Sur les bassins Rhône Méditerranée et Loire Bretagne, une Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB) est mise en place par les préfets de bassin.

### Procédure de labellisation EPAGE ou EPTB



La MATB émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle établit un état des lieux des linéaires de cours d'eau (état des eaux de surface, statut domanial ou non, etc.) et un état des lieux des ouvrages / installations de protection contre les inondations.

L'accompagnement local est réalisé au niveau départemental (préfecture / DDT). La DREAL Auvergne Rhône Alpes met actuellement en place une animation régionale des services départementaux (DDT).

## LA STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) Arrêté du 20/01/2016

Cette procédure est obligatoire dans le cadre du décret. À ne pas confondre avec **le** SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales) qui n'est pas obligatoire.

- Elle a pour objectif de fournir des éléments de réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation locale. Les champs d'application sont la GEMAPI, l'eau potable et l'assainissement.
- Elle permettra de renforcer la cohérence hydrographique, les solidarités financières, la gestion durable et d'accompagner la mutation des syndicats.
- Elle devra comprendre un descriptif de la répartition des compétences entre les collectivités et leurs groupements dans le domaine de l'eau, des propositions d'évolution des modalités de coopération sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la structuration existante.
- Elle devra être établie au niveau des grands bassins, en recherchant : la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales, la gestion durable des équipements structurants du territoire (eau), la rationalisation du nombre de syndicats (extension, fusion ou disparition).
- Elle devra accompagner chaque SAGE et être révisée à chacune de ses mises à jour.

La SOCLE ne sera pas opposable.

*La date buttoir est pour sa mise en œuvre fixée au 31 décembre 2017 après avis du Comité de Bassin et consultation des collectivités.*

### POUR EN SAVOIR PLUS

Adour-Garonne - Guide pratique et état des lieux :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/gemapi.html>

Rhône-méditerranée - e-lettre et FAQ :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/>

Site GEMAPI : <http://gemapi.fr/>

ONEMA :

<http://www.onema.fr/gestion-des-risques-d-inondation-et-restauration-des-cours-d-eau#-GEMAPI>

# LA COMPÉTENCE GEMAPI VUE PAR LES COMMUNAUTÉS

» **A POLLINE PRÊTRE – ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE**

*« L'Assemblée des Communautés de France (AdCF) est la fédération nationale des élus de l'intercommunalité, ..., elle s'attache à promouvoir la coopération intercommunale, en participant activement à l'élaboration des lois, à la diffusion des pratiques locales et à l'appui technique des élus et techniciens communautaires. Elle contribue également aux grands débats sur l'organisation territoriale française, la réforme de la fiscalité locale et l'exercice des compétences décentralisées. »*

*Charles-Éric Lemaignan – Président de l'AdCF*

## L'ÉTAT DES LIEUX DE LA GEMAPI VUE PAR L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

Rappelons que la compétence GEMAPI est arrivée par voie d'amendement et ne fait pas l'unanimité au sein des communautés. Elle est perçue par beaucoup d'élus comme imposée par un État qui se désengage. Néanmoins, la mobilisation des communautés sur ces questions est croissante même si elle reste faible sur certains territoires.

Certaines communautés minoritaires sont pionnières dans sa mise en œuvre. Sur 2 250 intercommunalités, 56 avaient pris la compétence de façon anticipée en octobre 2016.

La carte intercommunale est en totale recomposition : les 2 250 communautés existantes en 2016 ne seront plus que 1 260 environ au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et devront intégrer de nouvelles compétences d'ampleur.

Ces évolutions nécessitent un énorme travail et la GEMAPI ne constitue qu'un sujet parmi d'autres. Il est donc important de mobiliser les communautés pour un investissement rapide de ce sujet.

## DES INQUIÉTUDES DEMEURENT

### » FINANCES

La taxe GEMAPI est mise en place dans plus d'une dizaine de communautés aujourd'hui sur l'ensemble du pays. Néanmoins, le modèle de financement proposé de la GEMAPI reste très discutable.

La mise en place de la taxe est complexe et difficilement acceptable. Celle-ci est assise sur des assiettes sur-sollicitées et inéquitables, et son produit sera parfois insuffisant (notamment dans des territoires soumis à des forts risques d'inondations).

Le système de financement actuel est limité, il ne permet pas d'assurer une vraie solidarité amont-aval et les agences de l'eau voient leurs budgets ponctionnés à nouveau dans le projet de loi de finances pour 2017.

## » LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

La responsabilité juridique qu'engage la compétence, concernant notamment les ouvrages de protection est préoccupante pour les collectivités d'autant que certaines questions restent sans réponse à ce sujet.

## » LA GOUVERNANCE

La dualité des périmètres (hydrographiques et administratifs) constitue une source d'interrogation pour de nombreux élus. La loi permet une multitude de modèles de gouvernance. L'organisation à l'échelle du bassin versant est bien sûr à encourager.

Néanmoins, les services de l'État encouragent fortement à s'aligner sur un modèle unique et pyramidale EPTB - EPAGE - communauté avec transfert total de la compétence.

Or, cette doctrine ne correspond pas toujours aux réalités territoriales et administratives, ni aux projets des élus des collectivités qui s'administrent librement.

La gouvernance de la compétence Gemapi, quel que soit le modèle choisi, nécessite un investissement fort des élus afin d'entretenir un lien étroit avec d'autres compétences relevant du bloc local : aménagement et urbanisme, attractivité et développement économique, voirie, eau, assainissement,..., ainsi que la gestion de crise, pour laquelle les maires et élus locaux seront toujours au premier rang des acteurs sollicités.

## ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

### » LE CONTENU DE LA GEMAPI

Il peut s'avérer complexe de distinguer sur un territoire ce qui relève de la GEMAPI de ce qui est hors-GEMAPI, ce qui pose des questions de gouvernance et de financement.

La Gemapi est sécable dans ses missions. Il est possible de n'en exercer qu'une partie. Les lectures de cette sécabilité de la compétence varient selon les départements.

Le rattachement automatique de la compétence eaux pluviales à la compétence assainissement n'est pas sans poser problème.

Les problématiques spécifiques aux grands fleuves à forts enjeux d'inondation et aux territoires littoraux sont trop peu étudiées et prises en compte.

## QUEL ACCOMPAGNEMENT ?

Les Missions d'Appui Techniques de Bassin (MATB) sont là pour accompagner les collectivités. Elles produisent des guides, des documents, etc. Elles sont cependant très peu connues des collectivités et leurs travaux restent très éloignés des territoires.

Les actions de communication et de concertation doivent être plus favorisées dans ce cadre. Les SOCLE ont pour mission de porter une vision transversale des politiques de l'eau. Or, le premier bilan montre une vision en silo et très peu de concertation avec les collectivités.

Liens pour en savoir plus :

<http://www.adcf.org/association>

<http://www.adcf.org/video-tutoriels>

# LA COMPÉTENCE « PRÉVENTION DES INONDATIONS »

## QUELLES QUESTIONS SE POSER ? QUELLES PISTES POUR S'ORGANISER ?

» ANNE-LAURE MOREAU – CENTRE EUROPÉEN DES RISQUES INONDATIONS

« Le Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation (CEPRI) est une association de collectivités territoriales créée le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Il a pour mission principale de représenter nationalement les collectivités territoriales engagées dans des politiques de prévention des risques d'inondation et de les mettre en réseau, ainsi que de leur apporter un appui technique et scientifique dans le domaine de la prévention des inondations en France et en Europe, principalement sous la forme de guides méthodologiques et de rapports. »  
Son site internet : <http://www.cepri.net>

Le CEPRI a réalisé un recueil d'expériences auprès d'une trentaine de structures (EPCI-FP, SM de droit commun, de type EPTB ou futur EPAGE) situées sur des territoires à risques d'inondation divers, ayant soit pris la compétence GEMAPI par anticipation, soit étant à un stade assez avancé dans leur réflexion sur la prise de compétence.

Le constat est le suivant : dans un contexte territorial quasi stabilisé (SDCI quasi achevés), les stades d'avancement quant à la prise de compétence par les différentes collectivités interrogées sont assez hétérogènes.

Il n'y a pas de modèle unique même si la tendance serait plutôt l'exercice de la compétence par les EPCI-FP en régie ou avec un transfert partiel ou total vers les syndicats mixtes.

La grande majorité de ces structures est en phase d'état des lieux. De façon générale, la réflexion se fait à partir de structures existantes avec la volonté de s'appuyer sur ce qui fonctionne.

### LES QUESTIONS À SE POSER

En parallèle à leur réflexion sur l'organisation administrative nécessaire pour exercer la « prévention des inondations », le recensement des ouvrages constitue une première phase indispensable. Or, lorsque les collectivités procèdent à cet état des lieux, elles doivent se poser un certain nombre de questions.

#### » QUELS SONT LES OUVRAGES CONCERNÉS SUR MON TERRITOIRE ?

Digues classées, aménagements hydrauliques, barrages, etc. Tous les ouvrages qui contribuent à protéger une zone : cela signifie aussi les digues non classées, remblais routiers ou ferroviaires, vannes, stations de pompage, stations d'exhaure, pertuis, etc.

#### » QUE PROTÈGENT-ILS ?

Quels sont les enjeux derrière les ouvrages de protection ? Quel est le choix de l'autorité compétente : conserver les ouvrages existants ou non ? S'il n'existe aucun ouvrage, l'autorité compétente souhaite-t-elle en construire de nouveaux ?

## » À QUI APPARTIENNENT LES OUVRAGES EXISTANTS ?

Si les propriétaires sont des personnes publiques, les ouvrages seront mis à disposition selon des délais différents (01/01/2018 ; 01/01/2020 ou 28/01/2024). Si les propriétaires sont des personnes privées, les ouvrages ne seront pas mis à disposition. Ils doivent toutefois être intégrés à un système d'endiguement par l'autorité compétente.



## » PAR QUI SONT-ILS GÉRÉS ?

Les gestionnaires peuvent être différents des propriétaires. Il peut s'agir de personnes publiques (communes, EPCI-FP, départements, régions, État, syndicats, ASA...), ou privées (particuliers, entreprises ...).

## » COMMENT SONT-ILS GÉRÉS ?

Les ouvrages peuvent être en bon état, peu entretenus, voire abandonnés. Comment est effectuée la gestion et la surveillance effectives ? Les obligations réglementaires sont-elles

remplies (diagnostics approfondis, études de dangers, visites techniques approfondies ...) ?

## » QUE DOIT-ON FAIRE DE CES OUVRAGES ?

Cela relève du choix de l'autorité compétente en matière de GEMAPI : reprendre les ouvrages ou non, dans un ou plusieurs systèmes d'endiguement. Si les ouvrages sont intégrés par l'autorité compétente dans un système d'endiguement, il faudra ensuite passer à l'étape suivante : demande d'autorisation avec définition du système d'endiguement, définition du niveau de protection et de la zone protégée. C'est une étape loin d'être évidente en fonction des territoires, même lorsqu'il existe une bonne connaissance des ouvrages existants.

## » QUELLE PROTECTION POUR LE TERRITOIRE ?

Jusqu'à quel niveau la collectivité souhaite protéger sa population (niveau de protection et zone protégée).

## » QUEL PROJET POUR LE TERRITOIRE EN CE QUI CONCERNE L'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN ?

La définition des systèmes d'endiguement et niveau de protection/zone protégée peut avoir des répercussions sur les décisions d'urbanisme.

## » COMMENT S'ORGANISER POUR GÉRER LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT ?

Les ouvrages nécessitent des moyens importants pour les entretenir, les surveiller voire effectuer des travaux qu'il est nécessaire de bien évaluer dès le départ sur les plans administratifs, techniques, financiers et humains.

## RETOURS D'EXPÉRIENCE ET ENSEIGNEMENTS

À partir de 6 exemples de collectivités réparties sur le territoire, le CEPRI présente quelques enseignements.

## » L'ORGANISATION

Divers types d'organisation existent : régie complète, régie avec transfert partiel, transfert total, délégation, conventionnement, etc. Aucune tendance vers un modèle unique n'a été constatée.

**Un état de lieux des structures existantes**, notamment lorsqu'il existe des syndicats, est important avant d'envisager leur conservation, dissolution et/ou fusion. Le contexte et le périmètre administratif de l'EPCI-FP sont des éléments importants à prendre en considération.

L'attention a aussi été portée sur les moyens techniques et humains. On observe souvent une reprise du personnel des syndicats dissous, un maintien de l'expertise existante, mais aussi un besoin en recrutement.

Attention, le métier de gestionnaire d'ouvrage est spécifique et ne s'improvise pas. Il est nécessaire d'en répertorier toutes les missions (études, entretien, surveillance, éventuels travaux, etc.) pour bien évaluer les besoins techniques et humains et surtout financiers de la compétence « prévention des inondations ».

## » LES MOYENS FINANCIERS

Le budget consacré à la gestion des ouvrages de protection peut être très important et les collectivités qui en sont responsables doivent en assurer la charge. Plusieurs sources de financements sont possibles : taxe GEMAPI, budget général, fond Barnier, Agence de l'eau, fonds européens, subventions d'autres organismes publiques, etc.

En tout état de cause il est nécessaire de procéder à un état des lieux précis pour évaluer la charge financière et savoir si la capacité de financement de l'autorité compétente en matière de GEMAPI sera suffisante.

Pour les ouvrages existants, l'objectif est de bien connaître la capacité/performances de ses ouvrages et de décider ensuite de garder le niveau de protection actuel ou bien de le modifier via éventuellement des travaux.

## LES POINTS ESSENTIELS - SYNTHÈSE

### » L'ÉTAT DES LIEUX

Il doit être le plus exhaustif possible et effectué le plus tôt possible : ouvrages, acteurs et structures existants.

### » LE TEMPS NÉCESSAIRE

À la formalisation de la gestion sur le plan administratif et juridique ne doit pas être sous-estimé : cette phase peut être longue, même pour des EPCI ayant déjà pris la compétence et ayant une bonne connaissance des ouvrages.

### » DES RESPONSABILITÉS MULTIPLES À CONSIDÉRER

Celle du maire ne change pas, celle du gestionnaire dépend de l'autorisation du système d'engouement. Attention durant la période transitoire et en cas de crise.

La compétence GEMAPI n'est qu'un outil de la prévention des inondations. Elle s'inscrit dans un cadre plus global que constituent à titre d'exemple les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) sur les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur de nombreux territoires.

# L'ÉTUDE POUR LA PRISE EN COMPTE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU CHÉRAN

» RÉGIS TALGUEN – SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU CHÉRAN (73)

## LE SMIAC – CARTE D'IDENTITÉ

Linéaire du Chéran de 52 km, linéaire des affluents 436 km pour un bassin versant d'une superficie de 433 km<sup>2</sup>. Le bassin versant comptait 35 communes pour 34 391 habitants en 2016. Le syndicat mixte a été créé en 1995 pour un premier contrat de rivière allant de 1997 à 2008 et dont les dernières actions se sont achevées en 2010.

La politique de gestion de l'eau sur ce territoire a toujours favorisé le principe de solidarité amont-aval. Le syndicat a souhaité anticiper la prise de compétence GEMAPI. De nouveaux périmètres ont été définis avec le souhait de conserver la cohérence de bassin.

Aujourd'hui bien qu'il n'y ait plus de contrat de rivière sur le bassin, le syndicat continue d'exister. Ses actions sont tournées vers le maintien et la restauration des espaces de bon fonctionnement et la continuité écologique.

## LES OBJECTIFS DE LA DÉMARCHE GEMAPI

Sur le territoire les objectifs premiers ont été de :

- Préciser les conséquences de l'évolution législative (Loi MAPTAM et loi NOTRE - compétence GEMAPI) sur le bassin versant,
- Définir les missions GEMAPI / hors GEMAPI et préciser les besoins associés pour les années à venir,
- Proposer une organisation pertinente et efficace pour l'exercice de ces missions.

Une attention particulière a été portée aux préconisations de la doctrine de l'Agence de l'Eau RMC (Grand cycle de l'eau, adaptation au changement climatique, sensibilisation ....).

À l'issue de cette réflexion, des questions subsistaient concernant un certain nombre de compétences qui étaient assurées par le SMIAC, relatives à la gestion du grand cycle de l'eau et qui seraient aujourd'hui hors GEMAPI.

### » EXEMPLE

La sensibilisation des scolaires et de la population locale, la gestion de la ressource en eau, la lutte contre la pollution, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, le suivi de la qualité des eaux (monitoring optimisé).

Pour proposer une nouvelle organisation des compétences GEMAPI et hors GEMAPI, une réflexion globale a été engagée avec l'objectif principal d'asseoir une vision commune des missions actuelles et futures.

Trois questions essentielles pour répondre à ces besoins et pour engager la réflexion ont été posées :

*Qui fait quoi aujourd'hui et pourquoi ?*

*Que faudra-t-il faire demain ?*

*Qui fera quoi demain et pourquoi ?*

*À l'échelle globale du bassin versant*

» **L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN JURISTE** a permis au syndicat de délimiter le contour des missions au regard des obligations associées (responsabilités juridiques ou financières induites) des enjeux de chaque territoire (enjeux d'intérêt commun au bassin ou enjeux plus locaux).

» **L'ÉTAT DES LIEUX ET LE DIAGNOSTIC** des missions actuellement exercées sur le bassin ont permis l'identification des missions actuelles et celles à exercer prochainement, d'apprécier les enjeux propres au bassin et de faire l'inventaire des obligations, et de l'évolution des statuts actuels du syndicat pour exercer ces nouvelles compétences.

» **L'ÉVALUATION DES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS** nécessaires (investissement, fonctionnement) a permis de classer chacune des missions dans le champ « GEMAPI » ou « Hors GEMAPI ».

Pour chaque mission une évaluation du périmètre d'intervention pertinent a permis de proposer une nouvelle organisation et une prospective financière sur la base du budget prévisionnel à 4 ans a été mise au point par le SMIAC pour les actions d'intérêt commun au bassin.

L'ensemble de ces actions a permis la réalisation de l'étude pour la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

## LE PROGRAMME D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AU BASSIN

Sur le territoire, au sein des 3 grands ensembles de compétences définie par l'étude des missions spécifiques permettent de passer à l'opérationnel.

## LA COMPÉTENCE GEMAPI

### » LA COMPÉTENCE GEMA

Elle concerne la gestion des cours d'eau et des zones humides et le compartiment hydromorphologie en fonction des actions prévues par le Programme de mesures du SDAGE.

Cette ensemble de compétence portera les Étude hydro géomorphologiques, les Études et travaux de restauration (espaces de mobilités, zones humides,..., la Gestion des espèces exotiques envahissantes et le rétablissement de la continuité écologique sur certains tronçons.

### » LA COMPÉTENCE PI

Elle concerne la prévention des inondations et la Gestion des digues et aménagements hydrauliques d'après les obligations du Décret Digues 2015. Les mission exercées par le SMIAC dans ce domaine regrouperont :

- Les études réglementaires des digues,
- Les travaux d'entretien et de confortement,
- La prévention des inondations,
- La gestion du risque inondation et l'entretien des cours d'eau,
- Les Études et contribution aux travaux pour les aménagements d'intérêt commun au bassin,
- La gestion des embâcles, du transport solide, entretien des berges ....

## COMPÉTENCES HORS GEMAPI

Toutes les actions entreprises et menées par la SMIAC qui ne sont pas des compétences GEMAPI continueront d'être portées dans le volet « hors GEMAPI »

Trois grands axes sont concernés :

### » LA PROTECTION ET DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

En réponse actions prévues par le Programme de mesures du SDAGE pour lequel le SMIAC porte une étude globale pour améliorer la gestion quantitative à l'échelle du bassin versant et a développé un réseau de surveillance de la ressource et de la qualité.

### » L' ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES EAUX ET AMÉNAGEMENT

Avec le portage d'études pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant et l'aménagement du territoire, l'animation d'opérations collectives, la lutte contre les pollutions accidentelles

### » DÉMARCHES DE SENSIBILISATION / COMMUNICATION

Le SMIAC porte le label site rivières sauvages. Il travaille autour de la valorisation, de la communication (création de sentiers, mise en place de passerelles, ...) et de la sensibilisations des scolaires et des usagers.

## LA POURSUITE DES MISSIONS DU SMIAC

Le syndicat souhaite maintenir une vision globale et cohérente de bassin versant et une solidarité amont/aval.

Il propose de mutualiser les moyens humains et financiers pour assurer les missions nécessaires et garantir l'efficacité de l'action (expertise technique et réglementaire, maîtrise d'œuvre, suivi des actions et dossiers, ...).

## LA MODÉLISATION FINANCIÈRE PROJECTION DE 2018 - 2021

Au total et en moyenne sur 4 ans d'exercice, le budget annuel est évalué à 1,6 millions d'euros (80 % GEMAPI - 20 % hors GEMAPI) financé par 64 % de subvention. La différence reste à charge de la collectivité.

*Pour pouvoir supporter ce coût le syndicat prévoit de lever la taxe GEMAPI.*

Des simulations ont été faites dans ce sens :

Exemple sur le canton de Rumilly, pour une taxe de 9,23 euros par habitant, la taxe d'habitation augmenterait de 0,13 %, le foncier non bâti de 0,31 % et les cotisations foncières des entreprises de 0,64 %.

Simulation du coût supporté pour chaque ménage sur la base de différents exemples :

- sur la **Taxe d'Habitation** : 2 800 € (Valeur locative nette d'un contribuable moyen) x 0,13 % soit 3,64 € / Foyer fiscal.
- sur la **Taxe Foncière Bâti** : 1 700 € (RC d'un contribuable moyen) x 0,08 % soit 1,36 € / Foyer fiscal

- sur la **Cotisation Foncière des Entreprises** : 7 700€ (Valeur locative nette indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) x 0,64 % soit 49,28 € / Foyer fiscal.

Ainsi, un contribuable moyen (en terme de foyer fiscal) serait redevable d'environ 3,64 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la Taxe Habitation), de 5 €/an s'il est propriétaire (redevable de Taxe Habitation + Taxe Foncière), et de 54,28 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de Taxe Habitation + Taxe Foncière + Cotisation Fiscale des Entreprises).

Au total en 2018, selon cette projection, les recettes perçues par le syndicat, pour la communauté des Bauges (3 365 euros), pour la communauté du Pays d'Alby (69 267 euros) et pour la communauté du canton de Rumilly (103 436 euros), sera de **176 068 euros**.

## LA SUITE

Le SMIAC prévoit de rencontrer les EPCI (actuels et futurs), de faire voter de la taxe si mise en œuvre avant 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 puis de se faire labelliser EPAGE en 2018.

### » LES FREINS

- Le cadre de la réforme territoriale : la GEMAPI n'est pas dans le SDCI.
- Il n'y a aucune communication par les services de l'État en Savoie et Haute Savoie.

### » LES LEVIERS

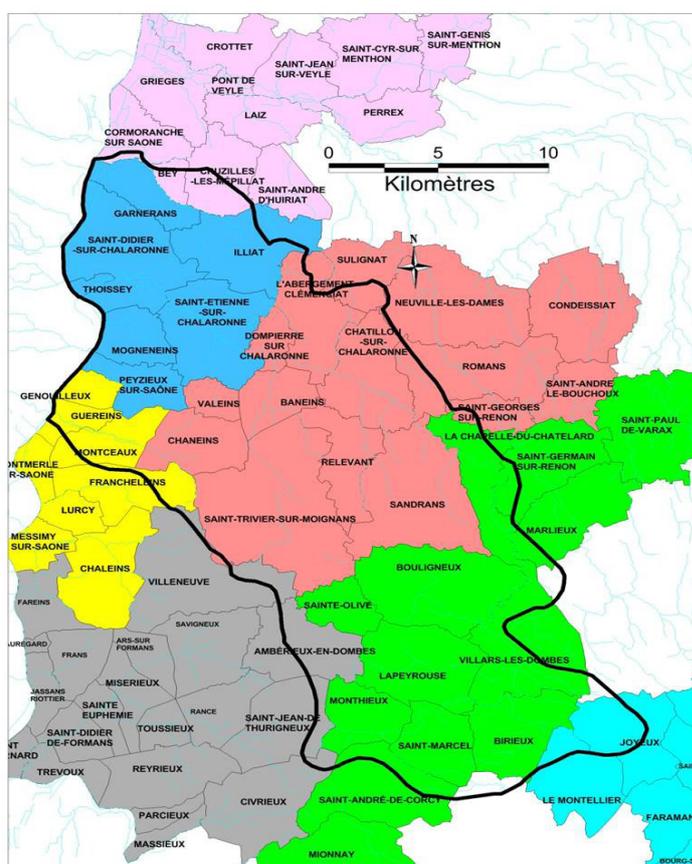
- Faire appel à des prestataires extérieurs spécialisés (techniques, financiers, juridiques).
- Revoir les statuts et les missions du syndicat.

# LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE LA CHALARONNE À L'HEURE DE LA GEMAPI

» ALICE PROST – SYNDICAT DE RIVIÈRE DES TERRITOIRES DE CHALARONNE (SRTC – 01)

## PRÉSENTATION DU SRTC

Le territoire du Syndicat de Rivière des Territoires de Chalaronne



Communautés de communes		
	Canton de Pont de Veyle	(14)
	Centre Dombes	(13)
	Chalaronne Centre	(17)
	Dombes Saône Vallée	(20)
	Montmerle - Trois Rivières	(8)
	Plaine de l'Ain	(33)
	Val de Saône - Chalaronne	(7)

Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de communes de chaque communauté.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :  
7 intercommunalités sur le territoire dont 3 principales sur une superficie de 416 km<sup>2</sup>.

Composition des membres :  
2 communautés de communes et  
30 communes.

Le champ d'actions du SRTC de par ses statuts repose sur le contrat de rivière terminé depuis février 2015.

### » EXTRAIT DES PRÉCÉDENTS STATUTS :

D'une part, le SRTC, en raison de l'article L 211-7 du code de l'environnement, a pour objet de veiller aux aménagements et à la gestion des eaux du territoire de Chalaronne, de l'Avanon, de la Petite Calonne, de la Calonne, du Jorfon, du Râche et de leurs affluents ainsi que des étangs situés sur leur bassin versant,

D'autre part, le SRTC veillera à la signature du contrat de rivière puis à la mise en œuvre du contrat de rivière portant sur les bassins versants de la Chalaronne, de l'Avanon, de la Petite Calonne, de la Calonne, du Jorfon, du Râche et leurs affluents ; à son suivi, à son animation et à une réévaluation des objectifs du contrat en question.

Ainsi, les membres du syndicat donnent compétence à ce dernier pour les objectifs suivants du contrat de rivière :

### » **VOLET A : AMÉLIORATION ET PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Améliorer et préserver la qualité de l'eau

Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

### » **VOLET B1 : PROTECTION, RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES PAYSAGES**

#### » **VOLET B1-1 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX.**

Préserver, restaurer le corridor fluvial et lutter contre les espèces invasives.

Restauration des habitats semi-aquatiques et aquatiques.

Préserver et restaurer les populations piscicoles en place.

#### » **VOLET B1-2 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ PHYSIQUE DES MILIEUX.**

Faire respecter un espace de mobilité pour la Chalaronne. Etc... »

Dans le cadre des fusions, les questions les plus courantes posées par les Communautés de Communes au syndicat étaient : Quelles sont vos compétences ? Êtes-vous compétent pour exercer la GEMAPI ? Comment vont s'articuler demain vos actions avec celles des syndicats voisins ?

La future communauté de communes sera à cheval sur 3 syndicats de gestion de bassins versants : le syndicat mixte du bassin de la Veyle, le syndicat de rivière des territoires de la Chalaronne et le syndicat mixte de la basse vallée de l'Ain.

## **LES ENJEUX POUR LE SRTC**

Face à ces profondes modifications le SRTC a souhaité sécuriser ses statuts afin clarifier le libellé de ses compétences. Les élus ont alors proposé une modification des statuts et une réécriture des compétences.

Il est important pour les syndicats de rivière de faire connaître leurs actions et de se positionner pour l'exercice des compétences GEMAPI et hors GEMAPI.

Ainsi sur ce territoire, les trois syndicats ont travaillé ensemble. Ils ont croisé leurs compétences et les ont présentées aux communautés de communes.



La réflexion a été menée par rapport aux actions déjà conduites aujourd'hui.

À partir de la correspondance entre les items de l'article L211-7 des compétences exercées par le SRTC et sur la base de la note de la DREAL, des propositions de libellés ont été faites sur les items de la GEMAPI et pour les compétences complémentaires.

# LES COMPÉTENCES EXERCÉES SUR LES 4 ITEMS DE LA GEMAPI

## » 1<sup>ÈRE</sup> ITEM

Libellé retenu - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin versant

Items de l'article L211-7 du CE	Types d'actions (tels que proposés par la DREAL)	Missions exercées par le SRTC
<b>1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</b>	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :hydrologie, hydraulique, géomorphologie, étude post crue	X
	Restauration de champs d'expansion des crues	X
	Arasement de merlons	X
	Restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau	X

## » 2<sup>ÈME</sup> ITEM

Libellé retenu - L'entretien l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau

Items de l'article L211-7 du CE	Types d'actions (tels que proposés par la DREAL)	Missions exercées par le SRTC
<b>2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</b>	Entretien et aménagements des berges (ripisylve, génie végétal, lutte contre les invasives)	X
	Gestion des atterrissements	
	Etude et mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion la ripisylve	X
	Restauration morphologique	X
	Curage de canaux (moulins, irrigation par exemple)	



Ce n'est pas parce que le SRTC ne conduit pas à ce jour d'action sur les atterrissements qu'il a jugé qu'il n'était pas compétent pour cet item. Aussi les élus ont décidé de le retenir dans son intégralité.

## » 5<sup>ÈME</sup> ITEM

Libellé retenu - L'étude sur l'implantation d'ouvrages de protection

Items de l'article L211-7 du CE	Types d'actions (tels que proposés par la DREAL)	Missions exercées par le SRTC
<b>5/ La défense contre les inondations et contre la mer</b>	Etudes sur l'implantation d'ouvrages de protection (digues, barrages écrêteurs de crues)	X
	Travaux neufs d'ouvrages de protection des crues	
	Entretien et gestion des ouvrages de protection existants (digues, barrages écrêteurs de crues)	

Pour l'item 5 les choses sont un peu plus compliquées car le syndicat n'a pas eu à construire ou à gérer des ouvrages de lutte contre les inondations depuis sa création. Seules des études ont été menées sur cette thématique. Il a donc été décidé de ne retenir que l'étude sur l'implantation d'ouvrages de protection. Compte tenu des fusions à venir, il était trop tôt pour engager une réflexion sur la question des ouvrages et de leur gestion à venir.



Le SRTC prévoit de mener une concertation avec les différentes intercommunalités sur ce sujet dès 2017. Elle aboutira sans doute à une nouvelle modification statutaire.

## » 8<sup>ÈME</sup> ITEM

Libellé retenu : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines.

Items de l'article L211-7 du CE	Types d'actions (tels que proposés par la DREAL)	Missions exercées par le SRTC
<b>8/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines</b>	Opération de renaturation et de restauration de zones humides	X
	Opération de renaturation et de restauration de cours d'eau	X
	Opération de renaturation et de restauration de plan d'eau	
	Plan de gestion des zones humides	X
	Restauration de la continuité écologique	X
	Gestion du transport sédimentaire	X



*Le même exercice a été fait pour les compétences complémentaires à la GEMAPI et exercées par le syndicat.*

Comme ces différents items restent des compétences partagées par différents niveaux de collectivités, le SRTC a réfléchi à des libellés qui laissent ouverts cette possibilité en ne reprenant pas stricto sensu les libellés du L211-7.

Ainsi, les nouveaux libellés par nouveaux items sont :

#### » ITEM 4

La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à maîtriser le ruissellement et à lutter contre l'érosion des sols (hors zones urbaines).

#### » ITEM 6

La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses, les pollutions ponctuelles et la réduction à la source.

#### » ITEM 10

L'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (fossés de la Dombes, vannages et seuils en rivière).



#### » ITEM 11

La mise en place et l'exploitation de dispositifs complémentaires de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

#### » ITEM 12

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, correspondant à une unité hydrographique.



## RÉSUMÉ DES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LE SYNDICAT DE LA CHALARONNE

- Sur la base de l'article L211-7 du code de l'environnement, les membres du SRTC donnent compétence au syndicat pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de la Chalaronne, de la Calonne, de la Petite Calonne, de l'Avanon, du Râche et du Jorfond ainsi que sur leurs affluents.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau.
- L'étude sur l'implantation d'ouvrages de protection.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines.
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à maîtriser le ruissellement et à lutter contre l'érosion des sols.
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses, les pollutions ponctuelles et la réduction à la source.
- L'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (fossés de la Dombes, vannages et seuils en rivière).
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs complémentaires de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, correspondant à une unité hydrographique.
- La mise en œuvre des dernières actions du contrat de rivière.



## LA MODIFICATION DES STATUTS

*Les statuts modifiés ont été approuvés en octobre 2016 par le comité syndical.*

Aujourd'hui vingt-trois collectivités sur trente-trois ont délibéré favorablement. Les nouveaux statuts devraient être publiés au début de l'année 2017.

## À VENIR

Il faudra aller à la rencontre des nouveaux exécutifs pour échanger sur l'exercice futur des compétences GEMAPI et hors GEMAPI, clarifier la question des ouvrages hydrauliques et du périmètre, homogénéiser le mode de calcul des cotisations entre structures pour le calcul du coût par habitant.

# LA PRISE DE COMPÉTENCE ANTICIPÉE DE LA GEMAPI PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS - QUEYRAS

» SYLVAIN MASSE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS - QUEYRAS (CCGQ - 05)



La Communauté de Communes du Guillemontrois - Queyras

## PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE LA STRUCTURE

L'ensemble du territoire du Guillemontrois - Queyras compte 16 communes sur lesquelles vivent environ 9 000 personnes.

Ce territoire rural de montagne est fortement soumis aux aléas naturels avalancheux, chutes de blocs, crues torrentielles. Les populations installées près des cours d'eau et notamment sur les cônes de déjection sont particulièrement exposées à ces risques naturels.

Pour la protection contre les crues et les inondations, une quinzaine de kilo-

mètres de digues ont été recensés et 24 systèmes d'endiguements ont été définis mais non classés sur l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, le parc naturel régional du Queyras collabore avec la communauté de communes et assure le portage du PAPI.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Guillemontrois a fusionné avec celle du Queyras. Ses compétences obligatoires et optionnelles sont la GEMAPI, l'eau potable et l'assainissement.*

## PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI - LES ÉTAPES

### EN 2015

Suite à loi MAPTAM de 2014 les statuts communautaires ont été révisés pour une prise de compétence GEMAPI anticipée au 01/01/2015.

Une convention de mutualisation de la GEMAPI a été établie entre la Communauté de Communes du Guillemontrois et celle du Queyras. Un budget annexe GEMAPI a été créé (fonctionnement + investissement), des emprunts contractés et un programme d'investissement pluriannuel élaboré. Un comité technique de gestion GEMAPI avec des élus référents a été constitué et un poste spécifique avec le recrutement d'un chef de projet GEMAPI a été créé.

Des inventaires et des transferts des actifs GEMAPI ont été faits des Communes vers la Communauté de Communes du Guillemontrois - Queyras.

*La taxe GEMAPI a été votée en 2015 pour 2016 et en 2016 pour 2017.*

Tous les choix et les actions relevant de la GEMAPI sont soumis à délibérations communautaires.

## LES PROGRAMMES D' ACTIONS ENGAGÉS SUR LE TERRITOIRE

- Le PNR du Queyras porte et anime un PAPI pour le bassin versant du Guil

Un PAPI d'intention Guil déposé en 2013 : nombreuses études engagées ;  
PAPI complet de travaux : dépôt de candidature début 2017, >10 M€HT de travaux, Maitrise d'ouvrage CCGQ GEMAPI : ~80% du programme

- Un Contrat de bassin Haute-Durance - Serre-Ponçon :

Portage - animation : régie autonome du bassin versant Haute-Durance ; création à l'automne 2016, incluant le SMADESEP et 4 EPCI dont la CCGQ ;

Programme d'actions volet B-GEMAPI conséquent sur la Durance ; une candidature est déposée.



## LE FINANCEMENT DE LA GEMAPI - PARTENAIRES FINANCIERS ET TAXE

Les Partenaires financiers sont l'Etat (fonds Barnier, FNADT), la région PACA, le département des Hautes Alpes et l'Agence de l'eau RMC.

*Le produit maximal de la taxe est affecté au budget GEMAPI pour les dépenses de fonctionnement : amortissements d'ouvrages, emprunts, charges du personnel.*

*Le montant maximal retenu pour la taxe est 40€/hab.*

Pour la partie d'autofinancement, la Communauté de Communes a contracté des emprunts d'investissement.



## LIMITES ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

L'articulation avec les compétences Gemapi et hors-GEMAPI n'est pas toujours facile.

Par exemple, l'information et l'alerte risques auprès de la population (système alerte) relève de la Commune. La gestion de crise (plan communal de sauvegarde) relève du pouvoir de police du Maire.



Il y a une interdépendance de ces compétences avec les actions GEMAPI. La complétude de certains dossiers GEMAPI requiert des éléments et finalisation de dossiers hors GEMAPI (exemple PCS communaux).

Les responsabilités et les informations sont souvent partagées.

Dans le cadre de certaines démarches hors GEMAPI relevant d'intégration du risque à l'urbanisme, gestion de crise ou encore d'animation, la structure porteuse de la compétence GEMAPI est sollicitée pour concertation.

Le temps dévolu est important pour l'EPCI Gemapien et les coûts associés peuvent être élevés.

### » RÉGLEMENTATION, RESPONSABILITÉ, COÛT

Le nouveau décret digue a accentué le niveau d'exigence réglementaire et de responsabilité. Il engendre aussi des coûts supplémentaires.

Face aux aménagements requis, la communauté gemapienne atteint ses limites budgétaires. Les coûts sont pharaoniques. Les capacités globales d'emprunt de l'EPCI s'en trouvent impactées.

Il y a un problème d'adéquation entre le besoin de financement d'un projet à court terme et le délai de validation d'un programme complet de demande de financement, lui-même prévu sur une application de 6 ans.



*Quel soutien financier pourrait être sollicité auprès des financeurs pour le fonctionnement de la GEMAPI, notamment vis-à-vis de la charge de travail requise pour l'animation des programmes ?*

Et enfin un dernier point non négligeable, les élus peuvent avoir des difficultés d'appropriation de la GEMAPI dans le contexte de réforme territoriale. Comment les aider ?

## LES POINTS FORTS ET LES BÉNÉFICES SUR LE TERRITOIRE

Si la GEMAPI apporte un grand nombre de questions et présente beaucoup de difficultés, elle a aussi ses points forts et peut être bénéfique.

Elle permet par exemple une mutualisation directe avec d'autres compétences communautaires en forte interaction (assainissement, infrastructures, Natura 2000, activités de pleine nature), ce qui accroît la cohérence des projets de développement territorial en plus grande concertation.

Elle permet également la mutualisation de moyens techniques et administratifs réduisant les coûts et la charge de travail.

Grâce au principe de solidarité amont aval, sur le bassin versant du Guil, elle offre une plus grande cohérence d'aménagement.



Les élus sont mieux impliqués sur cette échelle territoriale locale favorisant le processus de décision.

## LA RÉGIE AUTONOME HAUTE DURANCE – DÉMARCHE SOCLE

En novembre 2016, la régie autonome du bassin de la Haute-Durance a été créée. Elle est constituée du comité syndical du SMADESEP (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon) et de 3 EPCI de la haute Durance (Guillestrois-Queyras, Écrins, Briançonnais).

*Elle a pour mission le portage du contrat de rivières Haute-Durance et de l'observatoire environnemental Haute-Durance, et elle est en charge de l'animation des politiques territoriales de l'eau et enfin, porte l'étude SOCLE.*

## L'ÉTUDE DE STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU

L'étude SOCLE est préfiguratrice de la GEMAPI sur la haute Durance. Elle inclura le bassin versant du Guil et de l'Ubaye.

Elle a pour objectifs la définition du mode d'organisation et de gouvernance le plus efficient sur le territoire. Son rendu est programmé pour la fin 2017.

# L'EXEMPLE DE FUSION DE TROIS SYNDICATS EN ARDÈCHE

» **FLORIANE MORENA - SYNDICAT MIXTE ARDÈCHE CLAIRE - EPTB ARDÈCHE (07)**

Le syndicat Ardèche Claire a déjà présenté un retour d'expérience lors de la précédente journée GEMAPI organisée par l'ARRA le 9 novembre 2015.

## RAPPELS D'APRÈS LES ACTES DE LA JOURNÉE DU 9/11/2015

» **LE BASSIN VERSANT**

La rivière a une place historiquement importante sur le territoire de l'EPTB Ardèche.

Le bassin versant de l'Ardèche, d'une superficie de 2 430 km<sup>2</sup>, est aujourd'hui doté de nombreux outils (SAGE, PAPI, CRIV, N2000, ENS, PNR, Réserve Naturelle...) mais subit de fortes pressions, notamment en période estivale en lien avec la fréquentation touristique (La population de 104 000 habitants est multipliée par 2.5 en été). Administrativement, le bassin versant compte 158 communes, 20 Communautés de Communes ou d'Agglomération et s'étend sur 3 Départements et 2 Régions.

Sur le bassin versant, 3 syndicats de rivière se partagent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : le syndicat mixte-EPTB Ardèche claire, le Syndicat Beaume et Drobie et le Syndicat du Chassezac.



» **RAPPEL DES DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONCERTATION AUTOUR DE LA GEMAPI**

Après les premières réflexions autour de la GEMAPI débutées dès 2014, durant l'année 2015, plusieurs scénarios de structuration possibles avaient été envisagés dont deux étaient à privilégier.

Ils étaient directement liés aux projets de SDCI en cours de discussion (validés au 31/03/2016 et mise en œuvre à partir de 2017). Ces SDCI prévoyaient des modifications importantes des périmètres des EPCI (réduction de 20 à 11 Communautés de Communes ou Agglomération dont 6 nouvelles structures principales interlocutrices, dont 1 à cheval sur les trois principaux sous bassins versants), ce qui aurait des incidences fortes sur la gouvernance de l'eau.

Une analyse comparative des atouts et difficultés dans l'organisation territoriale à construire avait été menée.

## » AUJOURD'HUI

Finally, the evolutions of the perimeters of Communities of Communes have been more moderate than what was expected. At the beginning of 2017, the catchment area of the Ardèche will be covered by 15 EPCI of which 4 are in surplus. The fusion of EPCI across the board has not taken place and the notion of catchment area has almost not been taken up in the SDCI. The SDCI have not been decisive on the structuring of the GEMAPI.

## LES VOLONTÉS TERRITORIALES ACTUELLES DES OBJECTIFS PARTAGÉS

### » DES OBJECTIFS PARTAGÉS

Chacun souhaite clarifier les rôles et les actions menées.

Il y a sur le territoire une véritable volonté d'implication de tous les acteurs actuels (Syndicats de rivière, partenaires techniques et financiers, CLE) et des nouveaux (notamment EPCI sur BV Chassezac et Beaume-Drobie) avec le souhait de préserver la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants (par transfert de compétence aux Syndicats existants/adaptés), de renforcer les solidarités (amont/aval, urbain/rural) et les mutualisations (technique, administrative, financière) et de conserver le maintien d'une proximité (technique et gouvernance) sur l'ensemble du territoire.



## LES COMPÉTENCES

Ce qui a guidé l'ensemble du travail : Ne pas dissocier les actions GEMAPI issues de 4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement des autres actions de gestion de l'eau, telles que la - coordination et animation, la connaissance, la surveillance, le suivi (quantité, qualité...), la gestion globale de la ressource en eau. L'ensemble de ces actions sont actuellement menées dans les trois syndicats de rivière de l'EPTB.

*Il n'y a pas d'ouvrages hydrauliques / digues sur le bassin versant*

Les incidences (financières et au niveau des responsabilités) de la prise de compétence GEMAPI sont donc réduites par rapport à certains territoires. La notion d'intérêt général devra être clairement précisée afin que le niveau d'intervention du Syndicat soit bien compris par tous.

## ÉTAT D'AVANCEMENT SUR LE SOUS-BASSIN DU CHASSEZAC

Créé en 2009, pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de rivière, le Syndicat de rivière du Chassezac est le dernier né des trois. Les deux autres syndicats ont plus de 30 ans d'existence.

Il concentre seulement 12 % de la population totale du périmètre EPTB alors que sa superficie représente 33 % de la surface totale EPTB. Il y avait donc une crainte de non représentati-

té des territoires excentrés et peu peuplés tels que la Lozère qui représentait 45 % du bassin versant du Chassezac et qui est très minoritaire dans le bassin versant de l'Ardèche.

### » LA DÉMARCHE MISE EN PLACE

En parallèle de plusieurs rencontres entre les exécutifs des 3 syndicats, de nombreux débats au sein du Bureau syndical ont été menés. Une position commune a été longue à émerger.

Des rencontres individuelles avec les Présidents de Communautés de Communes ont été organisées pour effectuer des sondages sur leurs souhaits de transfert de la compétence GEMAPI et sur l'échelle de gestion (BV Chassezac, BV Ardèche) Une commission « gouvernance » a ensuite été mise en place. Elle est composée de délégués du Comité syndical et des Présidents de Communautés de communes



### LE TRAVAIL DE LA COMMISSION « GOUVERNANCE »

Le souhait est partagé de préparer une fusion sous conditions dès 2018 plutôt que de la subir et de devoir changer de nouveau les statuts dans quelques années.

#### » LES AVANTAGES DE CE SCÉNARIO

- Possibilité de mutualisation de moyens techniques et financiers.
- Fonctionnement EPTB pérennisé (avec représentation de toutes les collectivités pour décisions sur SAGE et PAPI).
- Rationalisation du nombre de structures.

#### » POINTS DE VIGILANCE ET CONDITIONS DE FUSION

- Maintien de la proximité, avec des antennes locales et une représentation politique satisfaisante avec l'introduction de la superficie dans le bassin versant dans les critères de répartition des délégués, maintien du Comité de rivière Chassezac
- Harmonisation des compétences, contributions des adhérents, statuts des agents...
- Maintien du soutien des financeurs pour la mise en œuvre du contrat de rivière

#### » LES QUESTIONS AUJOURD'HUI :

- Quelles est la légitimité du Syndicat pour préparer cette fusion dans la mesure où il n'y a pas encore eu de transfert de la compétence GEMAPI et qu'il n'y a pas de Communauté de Communes dans ses membres actuels ?
- Quelle est la légitimité des Communautés de Communes puisqu'il n'y a pas encore de prise de compétence GEMAPI ?

## » POUR AVANCER :

Il est malgré tout nécessaire d'avancer donc le Syndicat du Chassezac proposera une délibération pour engager le travail sur l'élaboration de statuts et l'organisation des services, en associant les communautés de communes tout au long du processus.

## LE PRINCIPE DE FUSION SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN VERSANT

Le même travail de concertation a été mené dans chaque syndicat ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau afin qu'il y ait une délibération des 3 comités syndicaux sur le principe de fusion des trois syndicats à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En parallèle, un important travail de préparation est à engager avec les EPCI et la préfecture pour la fusion et les transferts de compétences GEMAPI soient simultanés.



## » TRAVAIL EN COURS

Actuellement, les services des syndicats travaillent sur les statuts (notamment la représentation politique au sein du Comité Syndical et la définition du niveau d'intervention au titre de l'intérêt général) et sur les aspects opérationnels (organisationnels, administratifs, financiers, techniques...), en veillant à bien associer les agents à ces évolutions de leur cadre professionnel.

## LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

### » DÉCEMBRE 2016 - JANVIER 2017

- Fin du travail préparatoire (notamment avec les Préfectures) sur les statuts et sur les modalités de délibération de tous.
- Au 1<sup>er</sup> semestre 2017, le projet de statuts sera présenté aux EPCI. Le projet sera présenté avec des amendements, si nécessaire, avant l'été 2017.
- Délibérations de tous (les 3 Syndicats + EPCI) sur les nouveaux statuts au 2<sup>ème</sup> semestre 2017 : délais d'instruction.

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera constitué le nouveau Syndicat*

## QUESTIONS / RÉPONSES SUITE À LA JOURNÉE ARRA<sup>2</sup> GEMAPI DU 9 DÉCEMBRE 2016

### QUESTION

La compétence GEMAPI donne une sorte d'importance à la PROTECTION contre les inondations, les actions de prévention ou d'adaptation au risque ou de réduction de la vulnérabilité relevant des compétences hors GEMAPI. Dans un syndicat comme le mien où la politique a toujours été de dire on ne fera pas de protection (coût important des ouvrages de protection pour un gain minime sur notre territoire) mais de la prévention, l'arrivée de cette compétence Protection (et non Prévention comme c'est souvent dit) contre les Inondations pose question, notamment en terme de responsabilité (et d'obligation de protection). Finalement cette compétence remet un peu en cause les politiques « anti tout protection ».

### RÉPONSE DE LA DREAL DE BASSIN

La prévention contre les inondations est bien incluse en partie dans le 1<sup>er</sup> (aménagement de bassin hydrographique) et le 2<sup>ème</sup> (entretien de cours d'eau) du L 211-7.

- » Faire en sorte de retenir les eaux en amont dans des champs d'expansion des crues (en reconnectant par exemple les cours d'eau avec leurs zones humides), «reméandrer» les cours d'eau pour ralentir les vitesses d'écoulement, etc.
- » Entretien la ripisylve, évacuer les embâcles, (etc.) sont bien des actions pour prévenir les inondations.

La GEMAPI peut donc bien être présentée comme une compétence qui contribue à prévenir les inondations (et pas seulement à protéger contre).

En revanche, la réduction de la vulnérabilité ne relève effectivement pas de GEMAPI.

### RÉPONSE DU CEPRI

Vous n'avez pas tort, la compétence GEMAPI se focalise sur la réduction de l'aléa, ce qui va d'ailleurs à l'encontre des grands objectifs de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

Mais il faut tout de même rappeler que les personnes publiques n'ont aucune obligation de construire des ouvrages de protection depuis la loi de 1807, qui n'a pas été remise en cause par la loi MAPTAM et la compétence GEMAPI.

Il existe d'autres actions possibles pour prévenir les inondations : autres actions de réduction de l'aléa (pouvant être incluses dans les autres alinéas du L.211-7 CE), et tout un panel d'actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI mais qui peuvent être liées soit à des obligations réglementaires (gestion de crise, intégration dans l'aménagement du territoire, information de la population ...), soit de la volonté politique de la collectivité (réduction de la vulnérabilité entre autres).

### QUESTION

Il a été annoncé la présence de missions d'appui dans les régions, en PACA. Je n'ai pas d'informations sur cette instance.

## RÉPONSE DREAL DE BASSIN

La « mission d'appui technique de bassin » est une instance créée par la loi MAPTAM à l'échelle des bassins. Il en existe une dans chaque grand district hydrographique. Elle réunit des représentants de l'État et des collectivités et a pour mission :

- 1) d'identifier les besoins des collectivités, dans la perspective de la mise en œuvre de GEMAPI.
- 2) d'apporter des réponses à ces besoins. Réponses qui sont déployés en département ou en région auprès des collectivités par les services compétents habituels (DREAL et/ou DDT).

## RÉPONSE CEPRI

Dans le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin, il est aussi précisé que les MATB ont pour mission de :

« Art. 3. - I. - La mission établit un état des lieux des linéaires de cours d'eau comprenant :

- 1) La délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface prévues au b de l'article R.212-3 du code de l'environnement.
- 2) La mention de leur statut domanial ou non domanial.
- 3) La liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

II - La mission établit un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Cet état des lieux est constitué par:

- 1) L'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié.
- 2) Un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques.
- 3) Des recommandations pour structurer les systèmes de protection. »

Les échos des territoires laissent à penser que les missions d'état des lieux n'ont pas forcément été remplies.

Cette instance s'appuie notamment sur l'animation mise en place par les services de l'État à l'échelle régionale.

En PACA il existe un groupe de travail régional GEMAPI animé par la DREAL PACA. Il rassemble essentiellement les services de l'État (DDT) et quelques collectivités (départements et régions essentiellement). Ce groupe de travail régional n'a pas vocation à intégrer l'ensemble des collectivités de PACA, mais à créer un réseau d'échange et de partage à destination des interlocuteurs de niveau départemental ou régional.

Le premier interlocuteur des collectivités/syndicats sur ces sujets reste donc la DDT (qui elle-même bénéficie de l'animation régionale, voire de bassin).

## QUESTION D'UN PARTICIPANT

Info à clarifier absolument : la sécabilité des compétences GEMAPI « fondamentales ».

## RÉPONSE DREAL DE BASSIN

Voici ce que dit le projet de circulaire EPTB EPAGE :

« Vous veillerez tout particulièrement à la précision de la rédaction des statuts des EPAGE et des EPTB annexés à leur arrêté de création (annexe III), sans pour autant que cette précision ne conduise à scinder la responsabilité relative à un même élément de mission de la compétence GEMAPI. En effet, la jurisprudence de l'ordre administratif sanctionne l'imprécision rédactionnelle des statuts des EPCI quant aux compétences qui leur sont transférées par les communes membres (par exemple, Tribunal administratif de Strasbourg 9 mai 1990 Commune de Pange).

Pour éviter cette imprécision concernant la compétence GEMAPI, vous veillerez à ce que chaque élément de mission constitutif de la compétence GEMAPI soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique, et rédigé au sein de ses statuts de façon identique à la rédaction de l'alinéa correspondant du code de l'environnement.

Ceci n'empêche pas que la structure compétente pour la totalité d'un élément de mission, s'appuie ensuite sur des partenaires multiples pour réaliser les différentes tâches afférentes à cette mission, dont elle reste la garante en totalité ».

En d'autres termes, la sécabilité est possible au sens que la responsabilité du 1<sup>er</sup> item peut être séparée du 2<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup>. Par contre, la responsabilité du 1<sup>o</sup> (ou du 2<sup>o</sup>, du 5<sup>o</sup> ou du 8<sup>o</sup>) ne peut pas être répartie sur plusieurs personnes morales différentes.

Ex : si c'est le syndicat qui est compétent pour le 5<sup>o</sup> de GEMAPI : il est responsable de la bonne conduite des études et des travaux relatifs aux digues. Ceci n'empêche pas qu'il mobilise (par exemple) les EPCI pour la surveillance des digues en période de crue, mais le syndicat reste compétent (donc garant de l'organisation globale de cette surveillance).

## RÉPONSE DU CEPRI

Rien n'interdit la délégation ou le transfert d'une partie seulement de la compétence en matière de gestion des digues, dans la mesure où ces mécanismes n'affectent pas l'existence d'un gestionnaire unique qui reste, nonobstant ces délégations ou transferts partiels, l'autorité compétente en matière de GEMAPI qui bénéficie normalement de l'autorisation du système d'endiguement.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE - DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Nous venons d'avoir la confirmation écrite que la DGCL partage notre analyse sur le fait que la compétence Gemapi est sécable par mission, mais pas à l'intérieur d'une mission.

S'agissant de la sécabilité fonctionnelle de la compétence GEMAPI, les dispositions du V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement précisent que :

*« Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent,*

*par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code».*

Ces dispositions prévoient donc que la compétence GEMAPI, puisse être partiellement transférée aux EPAGE et aux EPTB.

L'expression « tout ou partie » doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Par conséquent, nous rejoignons votre analyse sur le fait que ce principe de sécabilité fonctionnelle ne s'applique pas aux missions constitutives de la GEMAPI mais à la compétence elle-même.

À partir du moment où un EPCI choisit de n'exercer qu'une seule des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI (ex : la défense contre les inondations et contre la mer) il devra en exercer la totalité.

### QUESTION D'UN PARTICIPANT :

Pas ou peu d'intervention sur l'étendue de la GEMAPI en termes de chevelu hydrographique (tout le chevelu, ou sélection et sur quelles bases ?) et sur l'interaction entre protection contre les inondations et gestion des ruissellements : un Gemapien pourrait-il assurer une partie de la compétence eaux pluviales (schéma eaux de ruissellement et imperméabilisation, gestion des équipements de réduction des débits collectés et restitués, ...) par délégation / transfert de l'EPCI ayant la compétence eau - assainissement ?

J'avais posé une question préalable à la rencontre, que j'ai également évoqué sur place, s'agissant des EPCI à DGF modifiées qui ont le choix dans leur compétence à assumer parmi un certain volume. Cela peut leur permettre de ne pas prendre la compétence GEMAPI. Cette analyse d'un DGS d'un EPCI de ma structure (qui est de type EPAGE) est-elle vraie ? Quels sont les textes correspondants le cas échéants ?

Dans l'exercice de la compétence GEMAPI, on parle beaucoup de bassins versants, de tronçon hydrauliquement cohérent, de doctrine Rhône ..., mais pour autant, il semble qu'il n'y ait pas de solution pour «convaincre» les CC qui, bien que ne correspondant pas à un bassin versant ni à un tronçon cohérent du Rhône, refuseraient de confier l'exercice de la compétence à un syndicat existant et compétent en la matière.

### RÉPONSE DE LA DREAL DE BASSIN

L'EPCI est compétent pour GEMAPI sur tout son territoire. Cette compétence l'oblige à agir sur tous les cours d'eau lorsque cela est nécessaire au titre de l'intérêt général ou en cas d'urgence. Cela dit, si aucun besoin particulier d'intervention n'est identifié sur le chevelu, l'EPCI n'est pas tenu d'agir (hors reprise de digues éventuellement existantes).

La compétence GEMAPI peut ensuite très bien être transférée au syndicat de BV pour les cours d'eau principaux, et conservée par les EPCI pour les cours d'eau secondaires. C'est tout

à fait possible légalement. Mais à priori, ça n'est pas vraiment optimal en termes de « gestion de l'eau par BV » et un tel syndicat ne pourrait vraisemblablement pas être reconnu comme EPAGE.

Oui, un syndicat peut cumuler la compétence GEMAPI avec d'autres compétences. En particulier, ce n'est pas parce que le syndicat exerce déjà la compétence GEMAPI que les EPCI ne peuvent pas lui transférer également tout ou partie de leur compétence assainissement.

La DGF peut être « bonifiée » si l'EPCI prend un nombre de compétences optionnelles supérieures au minimum requis. Ex : les ComCom doivent choisir au moins 3 compétences parmi la liste des « compétences optionnelles ». Je crois que s'il en prend 4, il peut prétendre à une DGF bonifiée (le chiffre de 4 change avec la loi NOTRe, je crois).

Mais GEMAPI ne fait pas partie des compétences « optionnelles ». C'est une compétence obligatoire, quel que soit le type d'EPCI. Donc à ma connaissance il n'y a pas d'interférence possible entre DGF et GEMAPI.

Il y a sans doute plusieurs façons de « convaincre » : en illustrant aussi concrètement que possibles les problèmes qui seraient soulevés par une gestion morcelée du BV. Pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau, il faut par ailleurs souvent démontrer la bonne prise en compte des enjeux à l'échelle du BV, ce qui est plus compliqué quand la gestion est morcellée).

Par contre, il n'y a effectivement aucune façon de « contraindre » (principe de libre administration des collectivités).

## RÉPONSE DU CEPRI

Chaque cas étant particulier, l'organisation entre les EPCI-FP et les syndicats existants peut résulter de multiples facteurs qu'il est nécessaire de bien analyser préalablement à la prise de compétence. Certains EPCI-FP dont le périmètre épouse les contours de bassins versants, préfèrent exercer la compétence en régie ; d'autres confient la compétence par transfert partiel ou total à des syndicats, d'autres encore décident de la déléguer. Tout dépend également des besoins (moyens humains, techniques, financiers) pour exercer cette compétence.

DDT : Direction Départementale des territoires

DGCL : Direction Générale des Collectivités Territoriales

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DGS : Direction Générale des services

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPAGE Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI : Établissement Public de Coopération intercommunale

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations

MAPTAM : Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi du 27 janvier 2014)

MATB : La mission d'appui technique de bassin

# LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
Alexandre ALLIES	AMETEN	38190	VILLARD-BONNOT	06 25 82 58 85	a.allies@ameten.fr
Camille ARNOULD	BURGEAP	69003	LYON	04 37 91 20 50	agence.de.lyon@burgeap.fr
Clémence AUBERT	CPIE Vercors	38250	LANS-EN-VERCROS	04 76 94 30 47	clemence.aubert@cpie-vercors.asso.fr
Bruno BACQ		83000	TOULON	06 12 85 36 83	bacq.bruno@hotmail.fr
Maryse BATHELEMI	SIGREDA	38450	VIF	04 76 75 21 88	pascale.beaugrand@sigreda.fr
Luc BAZERQUE	ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT	38130	ECHIROLLES	04 76 33 40 00	luc.bazerque@arteliagroup.com
Corentin BERTHO	CC de la Cotière	1120	MONTLUEL	04 78 06 39 37	sig@3cm.fr
Lisa BIEHLER	CEN Savoie	73372	LE BOURGET DU LAC	04 79 25 20 32	l.biehler@cen-savoie.org
Julien BIGUE	ARRA <sup>2</sup>	38000	GRENOBLE	04 76 48 08 98	julien.bigue@rivierershonpalpes.org
Virginie BILLON	Cerema	38081	ISLE D'ABEAU	04 74 27 53 56	virginie.billon@cerema.fr
Geneviève BOISSIN	Com d'agglo Ventoux Comtat Venaissin	84203	CARPENTRAS CEDEX	04 90 67 69 47	boissin-g@ventoux-comtat.com
Cécile BOURBON	ARRA <sup>2</sup>	38000	GRENOBLE	04 76 48 08 98	cecile.einhorn@rivierershonpalpes.org
Claire BOUTELOUP	Agence de l'eau RMC	69363	LYON Cedex 07	04 72 71 29 46	claire.bouteloup@eaurmc.fr
Sébastien BRET	CT Dore moyenne	63880	OLLIERGUES	04 73 95 59 31	sebastien.bret@rivieres-dore.fr
Marie BREUIL	Grenoble Alpes Métropole	38000	GRENOBLE	04 38 02 15 63	marie.breuil@lametro.fr
Florian BREVART	Université Grenoble Alpes	26000	VALENCE	06 80 56 93 89	florian.brevart@gmail.com
Perrine BROUST	France Dignes	38100	GRENOBLE	04 76 48 87 21	perrine.broust@france-dignes.fr
Victor BRUNEL	SIBF	38210	TULLINS	04 76 07 95 84	vbrunel.sibf@orange.fr
Mélanie BRUNET	Com d'Agglo Privas Centre Ardèche	7000	PRIVAS	04 75 20 25 17	melanie.brunet@privas-centre-ardeche.fr
Anaïs BUREAU	ESPELIA	34000	MONTPELLIER		anais.bureau@espelia.fr
Hervé BUZZARELLO	FRAPNA 38	38000	GRENOBLE	04 76 42 98 47	hbuzzarello@yahoo.fr
Sébastien CACHERA	CISALB	73000	CHAMBERY	06 24 90 09 62	sebastien.cachera@cisalb.fr
Betty CACHOT	SYRIBT	69210	L'ARBRESLE	06 08 66 66 06	betty.cachot@syribt.fr
Richard CARRET	CC Porte de DROMARDECHE	26241	SAINT-VALLIER SUR RHONE	04 75 23 45 65	r.carret@portededromardeche.fr
Damien CHANTREAU	SICALA	43000	PUY EN VELAY	04 71 65 49 49	damien.chantreau@sicalahauteloire.org
Gérôme CHARRIER	DREAL	69453	LYON CEDEX 06	04 26 28 65 80	gerome.charrier@developpement-durable.gouv.fr
Guillaume CILICI	APTV	73600	MOUTIERS	04 79 24 78 08	guillaume.cilici@tarentaise-vanoise.fr
Marc CLADIERE	CC Pays d'Olliergues	63880	OLLIERGUES	07 62 17 74 58	marc.cladiere@rivieres-dore.fr
Bertille CLAVEL	Région Auvergne Rhône-Alpes	69269	LYON Cedex 2	04 26 73 57 34	bertille.clavel@auvergneshonpalpes.eu
Anne CLEMENS	GRAIE	69603	VILLEURBANNE CEDEX	04 72 43 61 61	anne.clemens@zabr.org
Marie COMBAZ	SMBVA	73400	UGINE	04 79 37 34 99	marie.combaz@contrat-riviere-arly.com
Christel CONSTANTIN-BERTIN	SIAH Bièvre Liers Valloire	38270	BEAUREPAIRE	04 74 79 86 48	cle_sageblv@laposte.net

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
Anaïs CUNILLERA		38550	AUBERIVES SUR VAREZE	06 89 29 99 08	anais.cunillera@gmail.com
NOM	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
Mélanie DAJOUX	FRAPNA Rhône-Alpes	69100	VILLEURBANNE	04 78 85 57 23	melanie.dajoux@frapna.org
Béatrice DARVES	Syndicat du Pays de Maurienne	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE	04 79 64 12 48	spm@maurienne.fr
Sébastien DEBOST	CC du pays du Grésivaudan	38920	CROLLES	04 76 04 42 07	sdebost@le-gresivaudan.fr
Arnaud DELAJOUX	SIFOR	74100	VILLE LA GRAND	07 86 32 14 08	sifor.arnaudelajoux@wanadoo.fr
Alain DELALEUF	CC Porte de DROMARDECHE	26241	SAINT-VALLIER SUR RHONE	04 75 23 45 65	alain.delaleuf@wanadoo.fr
Pierre-François DELSOUC	SMIRCLAID	38550	SABLONS	04 74 84 24 63	smirclaid@wanadoo.fr
Agnès DEMARTI	SACO	38520	BOURG D'OISANS	06 24 22 61 89	a.demarti@ccoisans.fr
Veronique DESAGHER	SMAVD	13370	MALEMORT	06 49 18 86 77	veronique.desagher@smavd.org
Antoine DUCLOUX	Valence Romans Agglomération	26103	ROMANS SUR ISERE	06 63 91 56 59	antoineagglo@gmail.com
Nathalie DUPRIEZ	SM Bassin du Roubion et du Jabron	26450	CLEON D'ANDRAN	04 75 90 13 96	smbrij@wanadoo.fr
Barbara DZIALOSZYNSKI	Département de la Drôme	26026	VALENCE Cedex 9	04 75 79 26 97	bdzialoszynski@ladrome.fr
Murielle EXBRAYAT	Agence de l'eau RMC	69363	LYON Cedex 07	04 72 76 19 22	murielle.exbrayat@eamrc.fr
Delphine FAURE	CC de la Région de Condrieu	69714	CONDRIEU CEDEX	04 74 56 89 40	environnement@cc-regiondecondrieu.fr
Béatrice FEL	Département de la Haute-Savoie	74041	ANNECY CEDEX	04 50 33 58 98	beatrice.fel@haut Savoie.fr
Chrystel FERMOND	SMRD	26340	SAILLANS	04 75 21 85 23	Info@smrd.org
Grégory GARCIA	Gens de rivière	69530	BRIGNAIS	06 52 26 29 82	gensderiviere69@gmail.com
Aurélien GESELL	SIVOM d'Ambert	63600	AMBERT	04 73 82 37 81	aurelien.gesell@sivom-ambert.fr
Delphine GIRAUT	PNR Livradois Forez	63880	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	04 73 95 57 57	d.girault@yahoo.com
Agathe GIRIN	CC Pays de Saint-Marcellin	38162	SIANT-MARCELLIN	04 76 38 83 44	agathe.girin@pays-saint-marcellin.fr
Jean-Louis GRAPIN	SMBVL	84600	GRILLON	06 14 87 54 89	jean-louis.grapin@smbvl.net
Frédéric GRUFFAZ	Eau & Territoires	38100	GRENOBLE	06 30 51 61 94	f.gruffaz@eauterritoires.fr
Stéphane GUERIN	SAGYRC	69290	GREZIEU LA VARENNE	04 37 22 11 55	s.guerin@sagyrc.fr
Marion GUIBERT	SYRRTA	69550	CUBLIZE	04 74 89 58 07	marion.guibert@syrrta.fr
Valérie GUICHARD	SILA	74960	CRAN-GEVRIER	04 50 66 77 77	valerie.guichard@sil.fr
Marie-Pénélope GUILLET	SYMASOL	74550	PERRIGNIER	04 50 72 52 04	guillet.symasol@orange.fr
Renaud JALINOUX	CISALB	73000	CHAMBERY	06 11 12 13 80	renaud.jalinoux@cisalb.fr
Sylvie JARRIN	Valence Romans Sud Rhône Alpes	26100	ROMANS SUR ISERE	06 26 85 77 19	sylvie.jarrin@valenceromansagglo.fr
Stéphane KIHIL	SM2V	1660	MEZERIAT	04 74 50 26 70	skihil@veyle-vivante.com
Pascale KINDIGER	CC Porte de DROMARDECHE	26241	SAINT-VALLIER SUR RHONE	04 75 23 45 65	p.kindiger@portededromardeche.fr
Flamina KUNG	Riparia	30200	BAGNOLS SUR CEZE	04 66 89 63 52	fku@riparia.fr
Sandrine LALLIAS	Morph'eau Conseils	38830	CRÊT EN BELLEDONNE	06 24 24 64 78	sandrinelallias@yahoo.fr

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
Marie LAMOUILLE-HEBERT	FRAPNA Haute-Savoie	74370	PRINGY	09 72 52 43 92	marie.hebert@frapna.org
Maud LANGLAIS	GZC Ingénierie	13770	VENELLES	04 42 54 00 68	m.langlais@altereo.fr
Vivianne LARRAT	ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT	38130	ECHIROLLES	04 76 04 47 26	viviane.larrat@arteliagroup.com
Ludovic LE CONTELLEC	AMETEN	38190	VILLARD-BONNOT	04 38 92 10 41	l.lecontellec@ameten.fr
Bruno LEDOUX	Ledoux Consultant	34000	MONTPELLIER	06 23 55 33 24	ledoux.consultants@orange.fr
Marc LEFEVRE	DDT du Rhône	69401	LYON CEDEX 03	04 78 63 11 22	marc.lefevre@rhone.gouv.fr
Nathalie LESAFFRE	Département de la Drôme	26026	VALENCE Cedex 9	04 75 79 26 97	nlesaffre@ladrome.fr
Thomas LINOSSIER	Département Isère	38500	VOIRON	04 57 56 12 17	thomas.linossier@isere.fr
Sylvain LOUVETON	Conseil Départementale de la Savoie	73018	CHAMBERY CEDEX	04 57 73 22 02	formation@savoie.fr
Hélène LUCZYSZYN	EMA CONSEIL	38680	RENCUREL	06 33 36 12 09	ema.conseil@orange.fr
Jonathan MALINEAU	Syndicat Mixte Ay-Ozon	7290	ARDOIX	04 75 34 94 98	syndicat@rivieres-ay-ozon.fr
Florent MALTERRE	SACO	38520	BOURG D'OISANS	04 76 11 01 09	f.malterre@ccoisans.fr
Jeannice MARCHAND	Agence de l'eau RMC	69363	LYON Cedex 07	04 72 76 19 22	jeannice.marchand@eaurmc.fr
Lucile MARIN	Syndicat du Pays de Maurienne	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE	04 79 64 12 48	riviere@maurienne.fr
Hélène MARQUIS	DDT 73	73000	CHAMBÉRY	04 79 71 73 82	helene.marquis@savoie.gouv.fr
Sylvain MASSE	CC du Guillestrois - Queyras	5600	GUILLESTRE	04 92 45 04 62	sylvain.masse@guillestrois.com
Olivier MAURIN	SIAGA	38480	PONT DE BEAUVOISIN	04 76 37 26 26	olivier.maurin@guiers-siaga.fr
Gilbert MERGOUD	Syndicat du Haut Rhône	73170	YENNE	04 79 36 78 92	gilbert.mergoud@wanadoo.fr
Sylvain MESLIER	SEPIA CONSEILS	73370	LE BOURGET DU LAC	06 32 61 79 54	sm@sepia-uw.fr
Nicolas METSU	ARPE PACA	13591	AIX EN PROVENCE	04 42 90 90 53	n.metsu@arpe-paca.org
Anne-Laure MOREAU	CEPRI	45010	ORLEANS Cedex 1	02 38 21 15 22	anne-laure.moreau@cepri.net
Floriane MORENA	EPTB Ardèche Claire	7200	VOGUE	04 75 37 82 20	directeur@ardecheclaire.fr
Aude MOURRAT	EDF	73000	CHAMBERY	06 99 23 27 82	aude.mourrat@edf.fr
Olivier NAVARRO	SM de l'Ouvèze Provençale	84340	ENTRECHAUX	06 62 07 98 25	sm.ouveze.provencale@wanadoo.fr
Yannick NEGRUTIU	BIOMAE	69100	VILLERBANNE	04 37 43 13 79	yannick.negrutiu@biomae.fr
Melanie PAEZ		69800	SAINT-PRIEST	06 84 86 54 83	melaniepaez01@gmail.com
Audrey PAGANO	CEN Isère	38120	SAINT-EGREVE	04 76 48 76 26	audrey.pagano@cen-isere.org
Chloé PAYAN		26150	DIE	06 52 56 43 69	chloe.payan@hotmail.fr
Elodie PERRICHON	Syndicat du Haut-Rhône	73170	YENNE	04 79 36 78 92	e.perrichon@haut-rhone.com
Jordan PERRIN	France Dignes	38100	GRENOBLE	04 76 48 81 05	jordan.perrin@france-dignes.fr
Nathalie PERRIN	ARRA <sup>2</sup>	38000	GRENOBLE	04 76 48 08 98	arra@riviererhonealpes.org

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	TEL	MAIL
Valérie PETEX	CC du pays du Grésivaudan	38920	CROLLES	04 76 04 42 07	sdebst@le-gresivaudan.fr
Serge PETIT	SMIAC	74540	CUSY	06 85 94 45 91	serge.petit@cheran.fr
Marion PETITPREZ	SIAGAR	26700	PIERRELATTE	04 75 96 97 31	siagar@ville-pierrelatte.fr
Florent PEZET	SAFEGE	73377	LE BOURGET DU LAC CEDEX	04 79 26 46 00	florent.pezet@suez.com
Maud PONCET	Département de la Loire	42000	SAINT-ETIENNE	04 77 48 42 45	maud.poncet@loire.fr
Guillaume PONSONNAILLE	SIGAL	15500	MASSIAC	04 71 23 19 84	alagnon@wanadoo.fr
Anne-Cécile PRAT	Région Auvergne Rhône-Alpes	69269	LYON CEDEX 2	04 26 73 61 36	anne-cecile.prat@auvergnerhonealpes.fr
Apolline PRÊTRE	AdCF	75001	PARIS	01 55 04 89 00	a.pretre@adcf.asso.fr
Alice PROST	SRTC	1400	CHATILLON SUR CHALARONNE	04 74 55 20 47	alicep-srtc@orange.fr
Aurélië RADDE	SMECRU	74910	BASSY	04 50 20 05 05	aurelie.radde@rivieres-usses.com
Laurent RHODET	Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues	84320	ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	04 90 83 68 25	l.rhodet@lasorgue.com
Marie-Pierre ROBERT	Syndicat Mixte du Lac d'Annecy	74960	CRAN-GEVRIER	04 50 66 77 77	marie-pierre.robert@silaf.fr
Jean Pierre ROULET	SIBF	38210	TULLINS	04 76 07 95 84	sibf@orange.fr
Pierre SALEN	ECOSPHERE	38240	MEYLAN	04 76 33 24 93	pierre.salen@ecosphere.fr
Nathalie SAUR	Agence de l'eau RMC	69363	LYON Cedex 07	04 72 71 28 33	nathalie.saur@eurmc.fr
Véronique SAUVAJON	Syndicat Intercommunal des Marais	38300	BOURGOIN JALLIEU	06 07 15 38 73	chargeeprojets.simbj@orange.fr
Géraldine SENACQ	Agence de l'eau RMC	69363	LYON Cedex 07	04 72 76 19 42	geraldine.senacq@eurmc.fr
Solène SENEË	ARTELIA Ville et Transport	38130	ECHIROLLES	04 76 04 47 60	solene.senee@arteliagroup.com
Jean-Michel SIGAUD	CEREMA	38081	L'ISLE D'ABEAU CEDEX	04 74 27 53 64	jean-michel.sigaud@cerema.fr
Frank SOUCIET	CCPRO	84370	BEDARRIDES	04 90 03 01 53	f.souciet@ccpro.fr
Aline STRACCHI	SMBV Véore	26760	BEAUMONT-LES-VALENCE	04 75 60 11 46	stracchi.smbvv@orange.fr
Régis TALGUEN	SMI d'Aménagement du Chéran	74540	ALBY SUR CHERAN	04 50 68 26 11	regis.talguen@cheran.fr
Grégoire THEVENET	SMRB	69220	LANCIE	04 74 06 41 31	g.thevenet@smrb-beaujolais.fr
Denis THOUMY	DDT de la Loire	42007	SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 80 51	denis.thoumy@loire.gouv.fr
François TOUBIN	DDT 73	73000	CHAMBÉRY	04 79 71 73 57	francois.toubin@savoie.gouv.fr
Cécile TOURNIER-RUA	SYMBHI	38021	GRENOBLE CEDEX 1	04 76 00 38 64	cecile.tournier-rua@isere.fr
Virginie TOURON	Département de la Loire	42022	SAINT-ETIENNE Cedex 1	04 77 48 40 46	virginie.touron@cg42.fr
Joël TREMOULET	SAGE Célé	46103	FIGEAC	05 65 11 47 65	joel.tremoulet@smbrc.com
Stéphanie TRITARELLI	Département de l'Isère	38022	GRENOBLE	04 76 00 31 83	stephanie.tritarelli@isere.fr
Nicolas VALE	ARRA <sup>2</sup>	38000	GRENOBLE	04 76 48 08 98	nicolas.vale@rivierehonealpes.org
Solenne VERBRUGGHE	CC du Genevois	74166	ST JULIEN EN GENEVOIS Cedex	04 50 95 04 01	sverbrugghe@cc-genevois.fr
Céline VIEILLARD	SAFEGE	69009	LYON	04 72 19 87 20	celine.vieillard@suez.com
Thomas VIENOT	SAFEGE	69009	LYON	04 72 19 89 70	thomas.vienot@suez.com
Cécile VILLATTE	SIAGA	38480	PONT DE BEAUVOISIN	04 76 37 09 30	cecile.villatte@guiers-siaga.fr
Emilie VINCENT	SIGREDA	38450	VIF	04 76 75 21 88	pascale.beaugrand@sigreda.fr
Damien ZANELLA	SILA	74960	CRAN-GEVRIER	04 50 66 77 77	damien.zanella@silaf.fr

*L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne est un réseau d'acteurs pour la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau qui rassemble plus de 1 200 professionnels afin de favoriser les échanges et mutualiser les expériences.*

*Pour répondre aux besoins de ses adhérents, l'ARRA organise régulièrement des journées techniques d'information et d'échange.*

*Ces actes proposent une synthèse de la journée GEMAPI gouvernance et ingénierie organisée le 9 décembre 2016 à Alixan.*



ASSOCIATION  
**RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE**

ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE  
7 RUE ALPHONSE TERRAY > 38000 GRENOBLE  
04 76 48 98 08 > [ARRA@RIVIERERHONEALPES.ORG](mailto:ARRA@RIVIERERHONEALPES.ORG)  
[WWW.RIVIERERHONEALPES.ORG](http://WWW.RIVIERERHONEALPES.ORG)